

ARRETE 2022-142

Portant numérotage d'immeubles

VOIE COMMUNALE : « CHEMIN DU MAS D'ASTRE »

Le Maire de la commune de Maussane les Alpilles

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-28 ; L.2212-1 et L 2213-28

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Considérant l'arrêté 2021- 105 portant numérotation du chemin du Mas d'astre

Considérant que la construction de nouvelles maisons d'habitation sur le chemin du Mas d'Astre nécessite de compléter le numérotage

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le précédent arrêté de numérotage ;

ARRETE

Article 1 - Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

Les immeubles situés « chemin du Mas d'Astre » sont affectés des numéros suivants :

A01116	6	A02224-2402	325
A01005	61	A01248-1437-1436-1247-2478-3002-3004	342
A01005	61	A00958-956-955	342
A01005	61	A03109-1427	351
A01002	61	A02073-2069	395
A01001	61	A03173-3175-3176-3178-1250-1435	414
A01001	101	A02477	414
A00945-2239	120	A02476	414
A02076	136	A03297	416
A00995	163	A03296	418
A01125-1124	167	A02576-2575-2107	420
A00952	167	A02071-2075	423
A01734-1736	167	A03093-3091-3092-3094-3095-3089	472
A02904-2906	171	A03206	472

A02904-2906	221		A03207	472
A02905	241		A02113-2111-2108	472
A02223-2907	261		A2761-2764-2765-2767	480
A02793-1200	298		A02762	500
A02223-2907	300		A00968-1321-967	504
A03001	316		A02028	509
A03001	316		A02986-2989	530
A03001	316		A02990-00970-2991-2987-2988	535
A03001	316		A03069-3072-3067	539
			A02399-2397	548

Article 2 - Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale.

En cas d'identification d'un immeuble par deux ou plusieurs numéros correspondant aux entrées dont il dispose sur la même rue, ces numéros doivent être dans le numérotage reliés par un trait. Les numéros bis, ter, etc., sont réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.

Article 3 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, d'une plaque, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'immeuble. Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. La commune fournira exclusivement le numérotage sous forme de plaque en émail ; l'installation de celle-ci est à la charge du propriétaire de l'immeuble

Article 4 - Les frais d'entretien, de renouvellement hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 5 - Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

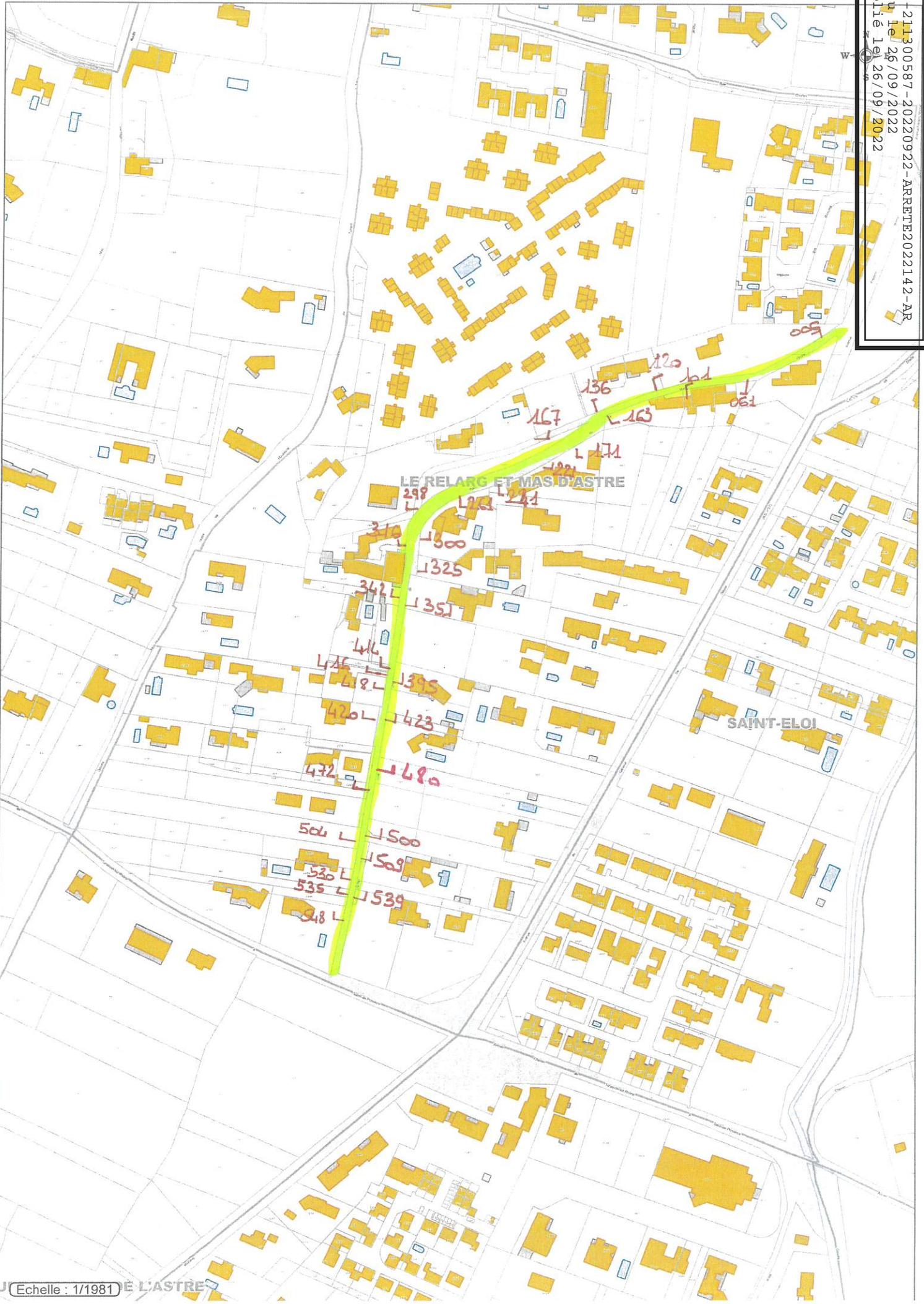
Article 6 - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Maussane les Alpilles le 22 septembre 2022

Le Maire de Maussane les Alpilles

Jean Christophe CARRÉ



AR Prefecture

013-211300587-20220922-ARRFTE2022142-AR

Requ le 26/09/2022

Publie le 26/09/2022